

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 28 dhoulkaâda 1431 – 5 novembre 2010

153<sup>ème</sup> année

N° 89

## Sommaire

### Lois

- Loi n° 2010-49 du 1<sup>er</sup> novembre 2010**, complétant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique ..... 3047
- Loi n° 2010-50 du 1<sup>er</sup> novembre 2010**, relatif à l'établissement de l'institution du conciliateur familial dans les conflits du statut personnel ..... 3047

### Conseil Constitutionnel

- Avis n° 31-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi complétant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique..... 3048
- Avis n° 35-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif à l'établissement de l'institution du conciliateur familial dans les conflits du statut personnel ..... 3049

### Décrets et Arrêtés

#### Chambre des Conseillers

- Nomination de chefs de bureaux ..... 3051

#### Premier Ministère

- Décret n° 2010-2791 du 1<sup>er</sup> novembre 2010**, portant attribution de la gratification exceptionnelle au titre de l'année 2009..... 3051
- Nomination de sous-directeurs ..... 3055
- Nomination d'un chef service..... 3055

<b>Ministère de l'Intérieur et du Développement Local</b>	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous directeur .....	3055
Nomination d'un inspecteur .....	3056
Nomination de chefs de divisions .....	3056
Nomination de chefs de cellule.....	3056
Nomination d'un chef de service.....	3056
Maintien en activité dans le secteur public .....	3056
<b>Ministère du Transport</b>	
Nomination d'un chef de service.....	3056
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Nomination d'un inspecteur général .....	3057
Nomination de chefs de services hospitalo-universitaire.....	3057
Nomination de professeurs hospitalo-universitaire en pharmacie.....	3057
Maintien en activité dans le secteur public .....	3057
Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 5 novembre 2010, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie .....	3058
<b>Ministère des Affaires Religieuses</b>	
Nomination d'un directeur général .....	3058
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Nomination de directeurs d'instituts supérieurs.....	3058
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur .....	3058
Nomination de chefs services.....	3063
Maintien en activité dans le secteur public .....	3063
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 30 octobre 2010, complétant l'arrêté du 22 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.....	3063
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 30 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.....	3064
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 30 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien .....	3065
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 30 octobre 2010, complétant l'arrêté du 15 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique.....	3065
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
Nomination d'un consul.....	3067
Dérogation pour exercer dans le secteur public .....	3067
<b>Ministère de la Défense Nationale</b>	
Nomination de professeurs d'enseignement supérieur militaire.....	3067
Nomination d'un chef de service .....	3067
Arrêté du ministre de la défense nationale du 1 <sup>er</sup> novembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.....	3067
Arrêté du ministre de la défense nationale en date du 1 <sup>er</sup> novembre 2010, portant délégation de signature .....	3068
<b>Ministère du Développement et de la Coopération Internationale</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	3068

<b>Ministère de l'Environnement et du Développement Durable</b>	
Nomination d'un directeur général.....	3068
Nomination d'un chargé de mission.....	3068
Nomination d'un directeur.....	3068
<b>Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme</b>	
<b>Décret n° 2010-2838 du 1<sup>er</sup> novembre 2010</b> , portant création d'un tribunal de première instance à Nabeul.....	3068
Nomination d'un chef de greffe d'un tribunal de première instance .....	3069
<b>Ministère de l'Industrie et de la Technologie</b>	
Arrêté du Premier ministre du 30 octobre 2010, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique en 150 kV reliant la ligne existante Zarzis-Robana au nouveau poste électrique de Midoune (Jerba) .....	3070
Arrêté du Premier ministre du 30 octobre 2010, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique en 90 kV reliant les postes de transformation d'Ettaref et de Sidi Barrak .....	3070
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
Arrêtés du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 octobre 2010, portant délégation de signature .....	3071
<b>Ministère de l'Education</b>	
Nomination de directeurs .....	3072
Maintien en activité dans le secteur public .....	3072
Arrêté du ministre de l'éducation du 1 <sup>er</sup> novembre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de surveillants conseillers principaux .....	3072
Arrêté du ministre de l'éducation du 1 <sup>er</sup> novembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de surveillants conseillers principaux.....	3075
Arrêté du ministre de l'éducation du 1 <sup>er</sup> novembre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de surveillants principaux.....	3075
Arrêté du ministre de l'éducation du 1 <sup>er</sup> novembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de surveillants principaux....	3078
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
Nomination d'un chef de service.....	3078
<b>Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine</b>	
Nomination du secrétaire général de l'institut national du patrimoine .....	3079
<b>Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Éducation Physique</b>	
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 1 <sup>er</sup> novembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux appartenant au corps des architectes de l'administration.....	3079
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 1 <sup>er</sup> novembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	3079
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 1 <sup>er</sup> novembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation des managers en sport au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse des sports et de l'éducation physique .....	3080
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 1 <sup>er</sup> novembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques .....	3080

**Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche**

Maintien en activité dans le secteur public .....	3081
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Zemech de la délégation de Hammamet du gouvernorat de Nabeul, dans la partie s'étendant du barrage collinaire Zemech jusqu'à la mer à la délégation de Hammamet.....	3081
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Mrezga ou Oued Sidi Khelas de la délégation de Hammamet du gouvernorat de Nabeul, dans la partie s'étendant du barrage de Sidi Khelas jusqu'à la mer et de la ceinture jusqu'à la rencontre des Deux-oueds puis jusqu'à la mer à la délégation de Hammamet.....	3082
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Elfar ou Oued Efehr de la délégation de Hammamet du gouvernorat de Nabeul, dans la partie s'étendant du barrage collinaire Elfar jusqu'à la mer à la délégation de Hammamet .....	3083
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued El Faouara ou Oued Errih de la délégation de Hammamet du gouvernorat de Nabeul, dans la partie s'étendant de la zone d'El Faouara jusqu'à la mer à la délégation de Hammamet.....	3083
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Belgaied de la délégation de Hammamet du gouvernorat de Nabeul, dans la partie s'étendant du haut de la cité Erriadh jusqu'à la mer à la délégation de Hammamet .....	3084
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Haddada de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghuan, dans la partie s'étendant de Kef Lahouache jusqu'au point de rencontre avec Oued Sâadine.....	3085
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Kheryoû de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghuan, dans la partie s'étendant du point de rencontre avec Oued Sâadine et El Haddada jusqu'à l'est du Douar Cheikh Hassine Ben Ali.....	3086
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Sidi Néji de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghuan, dans la partie s'étendant de Markab El Hmam jusqu'à quatre cent mètres du point de rencontre avec la route nationale n° 3 .....	3086
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Sâadine de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghuan, dans la partie s'étendant du barrage collinaire Sâadine jusqu'au point de rencontre avec Oued El Haddada .....	3087
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Sahel de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghuan, dans la partie s'étendant du barrage collinaire Sahel jusqu'au point de rencontre avec Oued El Okla .....	3088
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Zarzour de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghuan, dans la partie s'étendant de trois cent mètre avant le point de rencontre avec la route Nadhour-Zouagha-Ennfidha jusqu'au point de rencontre avec oued Kettane .....	3088

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued El Ogla de la délégation de Saouaf du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant du Barrage collinaire El Ogla jusqu'à Zaouiet Sidi Abdelkader.....	3089
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Izid de la délégation de Dahmani du gouvernorat du Kef, dans la partie s'étendant de la ferme Belgroun jusqu'à la station de transport .....	3090
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued El Ain de la délégation du Kef Est du gouvernorat du Kef, dans la partie s'étendant du pont de la cité Cherichi jusqu'à Oued Ettine.....	3091
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Smida de la délégation du Kef Est du gouvernorat du Kef, dans la partie s'étendant des alentours de Sidi Mansour jusqu'à Oued Bouali.....	3091
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Ain minus de la délégation du Kef Est du gouvernorat du Kef, dans la partie s'étendant de la station AGIL jusqu'à la route de Dahmani .....	3092
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Khalled de la délégation de Teborsouk du gouvernorat de Béja, dans la partie s'étendant de son pont à la route de Bir Touta jusqu'à la Ferme de Ghenima .....	3093
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Essaha de la délégation de Teborsouk du gouvernorat de Béja, dans la partie s'étendant de son pont à la route de Bir Touta jusqu'à la rencontre de Oued Khalled .....	3093
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Béja de la délégation de Béja Nord du gouvernorat de Béja, dans la partie s'étendant du pont à la route nationale n° 6 jusqu'à la rencontre de Oued Bourouh.....	3094
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Jenane Maghraoui de la délégation de Béja Nord du gouvernorat de Béja, dans la partie s'étendant du bas de la ville de Béja jusqu'à la rencontre de Oued Béja.....	3095
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Sabbalet Laraneb de la délégation de Béja Nord du gouvernorat de Béja, dans la partie s'étendant du dessous de la ville de Béja jusqu'à la rencontre de Oued Maghraoui .....	3096

**Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire**

<b>Décret n° 2010-2850 du 1<sup>er</sup> novembre 2010</b> , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Kélibia, gouvernorat de Nabeul.....	3096
<b>Décret n° 2010-2851 du 1<sup>er</sup> novembre 2010</b> , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Mareth, gouvernorat de Gabès .....	3097
<b>Décret n° 2010-2852 du 1<sup>er</sup> novembre 2010</b> , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'El Hamma, gouvernorat de Gabès....	3098
<b>Décret n° 2010-2853 du 1<sup>er</sup> novembre 2010</b> , portant approbation du plan d'aménagement urbain de la localité de Sondes-Foum ElKhonga, délégation de Tamaghza, gouvernorat de Tozeur .....	3100

Régularisation d'une situation administrative .....	3100
Nomination d'un directeur général.....	3101
Dérogation pour exercer dans le secteur public.....	3101
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie .....	3101
<b>Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger</b>	
Nomination de directeurs .....	3101
<b>Ministère des Finances</b>	
<b>Décret n° 2010-2859 du 1<sup>er</sup> novembre 2010</b> , accordant à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	3101
Nomination d'administrateurs du budget de l'Etat de 1 <sup>ère</sup> catégorie.....	3102
<b>Ministère des Technologies de la Communication</b>	
Nomination du directeur de l'école supérieur des communications .....	3102

## **Loi n° 2010-49 du 1<sup>er</sup> novembre 2010, complétant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Il est ajouté à la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique un article 3 ainsi libellé :

Article 3 - Des établissements privés peuvent procéder à la prospection d'opportunités de placement à l'étranger, oeuvrer à leur satisfaction et exercer toutes les activités y afférentes.

L'exercice de ces activités est soumis à une autorisation préalable selon des conditions, des modalités et des procédures fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 octobre 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 28 octobre 2010.

## **Loi n° 2010-50 du 1<sup>er</sup> novembre 2010, relatif à l'établissement de l'institution du conciliateur familial dans les conflits du statut personnel (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont ajoutés deux alinéas à insérer après le deuxième alinéa de l'article 32 du code du statut personnel, et ce comme suit :

Le juge de la famille peut, après l'accord des deux époux en conflit, se faire assister par un conciliateur familial désigné parmi les cadres relevant des structures de la promotion sociale, en vue de les réconcilier et de les aider à parvenir à une solution mettant fin à leur différend, dans le but de sauvegarder la cohésion familiale.

La liste des conciliateurs familiaux est fixée par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre chargé des affaires sociales.

Art. 2 - Est supprimé l'expression « se fait assister par toute personne qu'il jugera utile » incluse dans le quatrième alinéa de l'article 32 du code du statut personnel.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 octobre 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 28 octobre 2010.

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### Avis n° 31-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi complétant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 24 mai 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 25 mai 2010 et lui soumettant un projet de loi complétant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique,

Vu la Constitution et notamment 34, 35, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi complétant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique,

Où le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1- Considérant que le projet de loi soumis vise à modifier et à compléter la loi relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique,

2- Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la Constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution ,

3- Considérant que le projet de loi soumis s'insère dans le cadre des dispositions précitées de l'article 72 de la constitution,

Sur le fond :

4- Considérant que le projet de loi soumis vise à compléter certaines dispositions de la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique,

5- Considérant que les dispositions qu'il est proposé d'ajouter autorisent des établissements privés à procéder à la prospection d'opportunités de placement des compétences tunisiennes à l'étranger, veiller à la satisfaction desdites opportunités et exercer toutes les activités y afférentes,

En ce qui concerne la détermination des conditions de l'autorisation :

6- Considérant que l'article 35 de la constitution dispose que « les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général...»,

7- Considérant que le paragraphe 2 de l'article 3 qu'il est proposé d'ajouter à la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 prévoit la soumission de l'exercice desdites activités par les établissements concernés à une autorisation préalable selon des conditions, des modalités et des procédures fixées par décret,

8- Considérant que les conditions prévues audit paragraphe doivent se cantonner dans les matières qui relèvent du pouvoir réglementaire général,

9- Considérant qu'il apparaît de l'examen du reste des dispositions du projet de l'article 3 de la loi n° 85-75 précitée, qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi complétant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique ne soulève aucune inconstitutionnalité, sous réserve de son interprétation relative aux conditions de l'autorisation .

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 7 juillet 2010, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jribi, Mongi Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hammed, Néjib Belaïd, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

*Pour le conseil constitutionnel*

*Le président*

**Fathi Abdennadher**



## **Avis n° 35-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif à l'établissement de l'institution du conciliateur familial dans les conflits du statut personnel**

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 19 juillet 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 22 juillet 2010 et lui soumettant un projet de loi relatif à l'établissement de l'institution du conciliateur familial dans les conflits du statut personnel,

Vu la constitution et notamment son préambule et ses articles 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi relatif à l'établissement de l'institution du conciliateur familial dans les conflits du statut personnel,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Où le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis vise à modifier les dispositions de l'article 32 du code du Statut personnel,

2-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs à l'état des personnes et à la procédure devant les différents ordres de juridictions,

3-Considérant que le projet soumis comprend des dispositions ayant trait à l'état des personnes et à la procédure devant les ordres de juridictions,

4-Considérant que le projet de loi soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

5- Considérant que le projet de loi soumis ajoute à l'article 32 du Code du Statut personnel deux paragraphes et supprime une expression contenue dans l'alinéa 4 du même article,

6- Considérant que l'article premier du projet porte sur l'ajout d'un alinéa 3 à l'article 32 du Code du

Statut personnel et qui prévoit la possibilité pour le juge de la famille, après l'accord des deux époux, de se faire assister par un conciliateur familial désigné parmi les cadres relevant des structures de la promotion sociale, en vue de les réconcilier dans le but de sauvegarder la cohésion familiale,

7- Considérant que ledit article premier ajoute par ailleurs, un alinéa 4 à l'article 32 du même Code et qui dispose que la liste des conciliateurs familiaux est fixée par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre chargé des affaires sociales,

8- Considérant que d'autre part, l'article 2 du projet de loi prévoit la suppression de l'expression suivante : "se fait assister par toute personne qu'il jugera utile", contenue dans l'alinéa 4 in fine de l'article 32 du Code du statut personnel,

9- Considérant que le préambule de la Constitution consacre la règle de la séparation des pouvoirs,

10- Considérant que cette règle implique que la justice a une compétence de principe pour régler les différends et y statuer ,

11- Considérant que le conciliateur familial que le juge de la famille est habilité à désigner en vue de réconcilier les deux parties en instance de divorce, relève des structures administratives, tel que cela ressort de l'exposé des motifs annexé au projet de loi ,

12- Considérant que le fait pour le juge de la famille de se faire assister par le conciliateur familial ne porte pas atteinte à la compétence de la justice à qui revient la charge de mettre fin au différend, tant que le rôle du conciliateur familial consiste à réconcilier les époux sans que cela puisse aboutir à une interférence dans le déroulement de la procédure contentieuse et à influencer sur la position du tribunal quant à l'issue du différend, qu'au surplus la désignation dudit conciliateur se fait après accord des époux, et que son intervention est effectuée sous la supervision et le contrôle du juge ,

13- Considérant qu'il apparaît au vu de ce qui précède que les dispositions contenues à cet effet dans le projet de loi ne sont pas contraires à la règle de la séparation des pouvoirs , que les modalités prévues au sujet de la conciliation entre les époux visent la

sauvegarde de la cohésion familiale et s'insèrent par conséquent dans le cadre de la protection de la famille en tant que principe proclamé dans le préambule de la constitution,

14-Considérant qu'ainsi les dispositions du projet de loi soumis ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi relatif à l'établissement de l'institution du conciliateur familial dans les conflits du statut personnel, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 25 août 2010, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jribi, Mongi Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaïd, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

*Pour le conseil constitutionnel*

*Le président*

**Fathi Abdennadher**

# décrets et arrêtés

## CHAMBRE DES CONSEILLERS

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2010-2788 du 30 octobre 2010.

Monsieur Ramzi Neffeti, administrateur, est chargé des fonctions de chef de bureau de la gestion des affaires des fonctionnaires de la chambre des conseillers à l'unité des services communs à la chambre des conseillers.

Dans cette situation l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de chef de service d'administration centrale.

#### Par décret n° 2010-2789 du 30 octobre 2010.

Monsieur Mohamed Yousfi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de bureau de la comptabilité et de l'ordonnancement à l'unité des services communs à la chambre des conseillers.

Dans cette situation l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de chef de service d'administration centrale.

#### Par décret n° 2010-2790 du 30 octobre 2010.

Madame Awatef Kehna, administrateur, est chargée des fonctions de chef de bureau du matériel, des bâtiments, du transport et de l'impression à l'unité des services communs à la chambre des conseillers.

Dans cette situation, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages de chef de service d'administration centrale.

## PREMIER MINISTERE

#### Décret n° 2010-2791 du 1<sup>er</sup> novembre 2010, portant attribution de la gratification exceptionnelle au titre de l'année 2009.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres des affaires étrangères, de la défense nationale, de l'intérieur et du

développement local, de la justice et des droits de l'homme, des finances, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'éducation, de la santé publique, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire, de la communication, et des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant Statut Général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment les articles 112 (bis), 112 (ter), 112 (quater) et 112 (quinquies) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu l'avis des commissions administratives paritaires compétentes en ce qui concerne la gratification exceptionnelle attribuée conformément au paragraphe 2 de l'article 112 (quinquies) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 précitée.

Décète :

Article premier - La gratification exceptionnelle au titre de l'année 2009 est attribuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 112 (quinquies) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, aux agents dont les noms suivent et selon la forme indiquée dans le tableau ci-après :

Premièrement : Les agents qui ont réalisé une méthode de travail ou ont inventé un outil de production ayant occasionné un accroissement dans la production ou une économie dans les coûts ou une amélioration dans la qualité des services administratifs :

N°	Administration	Nom & prénom	Grade ou catégorie	Forme de la gratification
1	Ministère de la Défense Nationale	Abderrazzak Belkhir	Ouvrier Cat.9	Avancement de cinq échelons
2	Ministère de l'Enseignement Supérieur, et de la recherche scientifique	Zouheir Labidi	Analyste en chef	Avancement de quatre échelons

Troisièmes : Les agents qui se sont distingués par un haut degré de perfection dans l'exercice de leurs fonctions :

N°	Administration	Nom & prénom	Grade ou catégorie	Forme de la gratification
1	Présidence de la République	Jamila Ejouini	Ouvrier Cat.7	Avancement de quatre échelons
2	Ministère des affaires étrangères	Amen Allah Bouali	Secrétaire du chiffre des affaires étrangères	Avancement de trois échelons
3		Saïda Ben Hmida	Attaché d'administration des affaires étrangères	Avancement de trois échelons
4		Amna Fraoua Ep Elmimouni	Attaché d'administration des affaires étrangères	Avancement de trois échelons
5		Hssan Elferjani	Administrateur	Avancement de trois échelons
6		Abdelaziz Essoukni	commis des Affaires étrangères	Avancement de trois échelons
7		Yousef Ben Souissi	Administrateur	Avancement de trois échelons
8		Radhia Charfeddine	Administrateur	Avancement de trois échelons
9		Ridha Elmbarki	Secrétaire des affaires étrangères	Avancement de trois échelons
10		Ministère de l'intérieur et de développement local	Mohamed Ammar Chouaekh	Attaché d'administration
11	Hasna Sassi		Commis d'administration	Avancement de trois échelons
12	Mokhtar Essoussi		Attaché d'administration	Avancement de trois échelons
13	Ettahar Elarbi		technicien	Avancement de trois échelons
14	Mehrez Ejbali		Attaché d'administration	Avancement de trois échelons
15	Hedia Boukhit		Attaché d'administration	Avancement de trois échelons
16	Souad Elkhmiri		Administrateur	Avancement de trois échelons
17	Omar Elfatnassi		Ouvrier Cat. 10	Avancement de quatre échelons
18	Ministère des finances	Mohsen Riden	Contrôleur des services financiers	Avancement de trois échelons
19		Ibrahim Ezzaroui	Inspecteur des services financiers	Avancement de trois échelons
20		Naïma Bettahar Ep Ben Ayed	Contrôleur des services financiers	Avancement de trois échelons
21		Khaled Bouargoub	Inspecteur des services financiers	Avancement de trois échelons

N°	Administration	Nom & prénom	Grade ou catégorie	Forme de la gratification
22	Ministère de la justice et des droits de l'Homme	Souad Elfki	Greffier principal de Juridiction	Avancement de trois échelons
23		Sadok Errahmouni	Greffier de Juridiction	Avancement de trois échelons
24		Mustapha Elmejri	Agent de juridiction	Avancement de trois échelons
25	Ministère des affaires sociales de la solidarités et des tunisiens à l'étranger	Saida Ben Abda	Inspecteur de travail	Avancement de trois échelons
26		Mohamed Sassi Etbourski	Technicien principal	Avancement de trois échelons
27		Chrifa Essaouabni	Attaché d'administration	Avancement de trois échelons
28		Rachida Abdeljaoued	Assistant social	Avancement de trois échelons
29	Ministère de la santé publique	Tarek Labidi	Ouvrier Cat.10	Avancement de quatre échelons
30		Noureddine Belhssin	Secrétaire d'Administration	Avancement de trois échelons
31		Khmaïs Elmzoughi	Secrétaire d'Administration De la santé publique	Avancement de trois échelons
32		Hedia Fattouh	dactylographe	Avancement de trois échelons
33		Bachir Ben hamouda	Auxiliaire de la Santé Publique	Avancement de trois échelons
34		Ministère de la communication	Allala Almannai	Ouvrier Cat.10
35	Najib Obba		Conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation	Avancement de trois échelons
36	Raja Elkhmiri Ep. haji		Administrateur	Avancement de trois échelons
37	Monia kadour		Ouvrier Cat.7	Avancement de quatre échelons
38	Dalila Belhaj Ep. Ferjani		dactylographe	Avancement de trois échelons
39	Ministère de l'éducation	Souad Elaribi	Secrétaire d'Administration	Avancement de trois échelons
40		Naïla Echaouch Ep. Nômen	Secrétaire d'Administration	Avancement de trois échelons
41		Zohra Boufeden Ep Elgharyani	Technicien principal	Avancement de trois échelons
42		Najiba Elmkahli Ep ktaifi	Ouvrier Cat.4	Avancement de quatre échelons
43	Ministère de l'enseignement supérieur, et de la recherche scientifique	Jâafer Belhaj Ali	Secrétaire d'Administration	Avancement de trois échelons
44		Narimen Tilissi Ep. Skikene	Ouvrier Cat.9	Avancement de quatre échelons

N°	Administration	Nom & prénom	Grade ou catégorie	Forme de la gratification
45		Abdellatif Alwhichi	Technicien principal de laboratoire	Avancement de trois échelons
46		Elhedi Issaoui	Ouvrier Cat.9	Avancement de quatre échelons
47		Aziza Tebbini Ep. Oueslati	Secrétaire d'Administration	Avancement de trois échelons
48	Ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire	Fadhel Ben khelifa	technicien	Avancement de trois échelons
49		Mohamed Ben Amor	Technicien	Avancement de trois échelons
50	Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche	Ali Bouslama	Adjoint technique	Avancement de trois échelons
51		Mohamed Elhedhli	Adjoint technique	Avancement de trois échelons
52		Elkilani Ben Mustapha	Commis d'administration	Avancement de trois échelons
53		Salem Ezzamouri	Commis d'administration	Avancement de trois échelons
54		Mohsen Elwirfelli	Secrétaire d'Administration	Avancement de trois échelons
55		Leila Eddahmani Ep.Azzouz	Secrétaire d'Administration	Avancement de trois échelons
56		Abdallah Edhhibi	Adjoint technique	Avancement de trois échelons
57		Ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine	Ali Berrached	Commis d'administration
58	Amel Aloulou Ep Elmnif		dactylographe	Avancement de trois échelons
59	Elmoncef Arfa		Ouvrier Cat.7	Avancement de quatre échelons
60	Abdekader Elhani		Secrétaire d'Administration	Avancement de trois échelons
61	Hadda Essallami Ep. Mhamdi		Commis d'administration	Avancement de trois échelons
62	Wahid Elhentati		Conseiller culturel	Avancement de trois échelons
63	Ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières	Mokhtar Ezzerdabi	Secrétaire d'Administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières	Avancement de trois échelons
64		Mohamed Nejib Kouka	Ouvrier Cat.7	Avancement de quatre échelons
65		Ali Miloud Eddoumri	Attaché d'Administration des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	Avancement de trois échelons
66		Nawrza Elmâlej	Secrétaire d'Administration	Avancement de trois échelons

Art. 2 - Les Agents qui ont atteint le dernier échelon de leur grade bénéficient de la gratification exceptionnelle sous forme de «Niveaux de Rémunération» qui suivent immédiatement le niveau de rémunération correspondant à l'échelon le plus élevé de leur grade.

Art. 3 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 7 Novembre 2010.

Art. 4 - Les ministres des affaires étrangères, de la défense nationale, de l'intérieur et du développement local, de la justice et des droits de l'homme, des finances, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'éducation, de la santé publique, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, de la communication, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le secrétaire général de la présidence de la république sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **NOMINATIONS**

### **Par décret n° 2010-2792 du 30 octobre 2010.**

Madame Ramla Helal épouse chérif, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité du contrôle d'Etat au Premier ministère.

### **Par décret n° 2010-2793 du 30 octobre 2010.**

Monsieur Jaouher Mghirbi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité du contrôle d'Etat au Premier ministère.

### **Par décret n° 2010-2794 du 30 octobre 2010.**

Monsieur Anouar Aouadi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité du contrôle d'Etat au Premier ministère.

### **Par décret n° 2010-2795 du 30 octobre 2010.**

Monsieur Fehmi Guezmir, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité du contrôle d'Etat au Premier ministère.

### **Par décret n° 2010-2796 du 30 octobre 2010.**

Mademoiselle Wided Akrouti, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité du contrôle d'Etat au Premier ministère.

### **Par décret n° 2010-2797 du 30 octobre 2010.**

Madame Hanène Oueslati épouse Bakhti, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité du contrôle d'Etat au Premier ministère.

### **Par décret n° 2010-2798 du 30 octobre 2010.**

Monsieur Mahmoud Chokri, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics au Premier ministère.

### **Par décret n° 2010-2799 du 30 octobre 2010.**

Monsieur Yessine Kmiha, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de collecte des jugements et arrêts et de l'élaboration des statistiques en matière juridictionnelle et consultative au tribunal administratif.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

## **NOMINATIONS**

### **Par décret n° 2010-2800 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur est accordée à Monsieur Jalaleddine Akremi, administrateur, chargé des fonctions de sous-directeur du budget à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur et du développement local.

**Par décret n° 2010-2801 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Monsieur Mohamed Hamdi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale du ministère de l'intérieur et du développement local avec rang et avantage de sous-directeur.

**Par décret n° 2010-2802 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Madame Habiba Ben Salem, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de division de l'information et des conférences au gouvernorat de l'Ariana avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2010-2803 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Monsieur Tarek Ben H'mida, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de l'Ariana avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2010-2804 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Monsieur Yassine Darouich, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des affaires politiques au gouvernorat de Sousse avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2010-2805 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Monsieur Amara Sdiri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Tatouine avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2010-2806 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Madame Farida Garouachi administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de cellule de contrôle de gestion au gouvernorat de Seliana avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2010-2807 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Monsieur Fethi Lanouar, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de cellule de contrôle de gestion au gouvernorat de Tatouine avec rang et prérogatives de sous-directeur et Bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2010-2808 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Madame Dhouha Ben Helal épouse Rezgui, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des analyses électorales à la direction générale des affaires politiques au ministère de l'intérieur et du développement local.

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2010-2809 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Monsieur Ridha Dabouzi, administrateur en chef chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Boumhel El Bassatine, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

**MINISTERE DU TRANSPORT**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2010-2810 du 30 octobre 2010.**

Monsieur Naceur El Ouerdi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du matériel et de l'approvisionnement à la direction des affaires administratives et financières au ministère du transport.



**NOMINATIONS****Par décret n° 2010-2811 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Monsieur Jameleddine Moatamri, inspecteur divisionnaire de la santé publique est chargé des fonctions d'inspecteur général des services médicaux et juxtamédicaux à l'inspection médicale au ministère de la santé publique.

En application des dispositions de l'article (13) du décret n° 81-793 du 09 Juin 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2010-2812 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Le docteur Mongia Soussou épouse Hachicha, professeur hospitalo-universitaire en médecine est reconduite dans les fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax.

**Par décret n° 2010-2813 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Le docteur Jamel Koubaa, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine est chargé des fonctions de chef de service d'oto-rhino-laryngologie à l'hôpital « Fatouma Bourguiba » de Monastir.

**Par décret n° 2010-2814 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Le docteur Lotfi Grati, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine est chargé des fonctions de chef de service d'anesthésie-réanimation « B » à l'hôpital « Fatouma Bourguiba » de Monastir.

**Par décret n° 2010-2815 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Le docteur Faouzia Khaldi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital « Habib Thameur » à Tunis.

**Par décret n° 2010-2816 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie mentionnés ci-dessous sont nommés dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie à compter du 30 décembre 2008, et ce, conformément au tableau suivant :

N°	Nom et prénom	Spécialité	Faculté
1	Mohamed Zili	Hématologie	Faculté de pharmacie de Monastir
2	Salem Abid	Hématologie	Faculté de pharmacie de Monastir
3	Haifa Sanhaji	Biochimie	Faculté de pharmacie de Monastir
4	Chakib Mazigh	Biochimie	Faculté de pharmacie de Monastir au titre du ministère de la défense nationale

**MAINTIEN EN ACTIVITE****Par décret n° 2010-2817 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Le docteur Fadhel Essaghaier, inspecteur général de la santé publique, et inspecteur général des services médicaux et juxtamédicaux à la direction de l'inspection médicale, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

**Par décret n° 2010-2818 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Le docteur Fethi Chafai, médecin de la santé publique à l'hôpital régional Mohamed Tlatli à Nabeul, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010.

**Par décret n° 2010-2819 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Le docteur Mohamed Abdelali, médecin major de la santé publique et chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital régional de Kheireddine (service de médecine générale) est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

**Par décret n° 2010-2820 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Monsieur Ahmed Mokrani, administrateur conseiller de la santé publique, directeur du centre national de greffe de moelle osseuse, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

**Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 5 novembre 2010, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie.**

Le ministre de la santé publique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur du 28 décembre 2006, portant organisation du concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie.

Arrêtent :

Article premier - Un concours est ouvert à Monastir, le 23 décembre 2010 et jours suivants, pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 28 décembre 2006.

Art. 2 - Ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- microbiologie: 1 poste,
- parasitologie : 1 poste,
- immunologie : 1 poste.

Art. 3 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 23 novembre 2010.

Tunis, le 5 novembre 2010.

*Le ministre de la santé publique*

**Mondher Zenaïdi**

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2010-2821 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Monsieur Ahmed Boukhari Chetoui, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général à la direction générale du Coran et du Culte au ministère des affaires religieuses.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2010-2822 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Monsieur Ezzeddine Dkhil, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de l'animation pour la jeunesse et la culture, à compter du 26 novembre 2009.

**Par décret n° 2010-2823 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Monsieur Jamel Bouaziz, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Sfax, à compter du 26 novembre 2009.

**Par décret n° 2010-2824 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Les maîtres de conférences, dont les noms suivent, sont nommes professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
<b>Université Ezzitouna</b>			
Sadok Korchid	Institut supérieur de théologie de Tunis	Sciences du hadith	24/09/2009
Mohamed Naceur Ezzairi	institut supérieur de la civilisation islamique de Tunis	Sciences du hadith	24/09/2009
Mohamed Arbi Bouazizi	Institut supérieur de la civilisation islamique de Tunis	Théologie	29/09/2009
Mongia Nefzi épouse Souaihi	Institut supérieur de théologie de Tunis	Sciences du coran et de l'exégèse	08/10/2009
Fathi Labidi	Institut supérieur de la civilisation islamique de Tunis	Sciences du coran et de l'exégèse	08/10/2009
Hassan Mannai	Institut supérieur de la civilisation islamique de Tunis	Sciences du coran et de l'exégèse	08/10/2009
<b>Université de Tunis</b>			
Abdelaziz Ghabri	Institut supérieur de gestion de Tunis	Sciences économiques	30/10/2009
Mohamed Louadi	Institut supérieur de gestion de Tunis	Sciences de gestion	15/11/2009
Anis Chelbi	Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Génie mécanique	17/11/2009
Ahmed Khaskhoussi	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Langue, lettres et civilisation arabes	25/11/2009
Mohamed Abdeladhim	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	langue, lettres et civilisation arabes	25/11/2009
Mokhtar Kraiem	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Langue, lettres et civilisation arabes	25/11/2009
Lotfi Debbiche	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Langue, lettres et civilisation arabes	25/11/2009
Youssef Othmani	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Langue, lettres et civilisation arabes	25/11/2009
Slaheddine Chaouachi	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Langue, lettres et civilisation françaises	11/12/2009
Hamadi Mathlouthi	Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Physique	20/12/2009
Hatem Ben Ameer	Institut supérieur de gestion de Tunis	Méthodes quantitatives	22/12/2009
Mohamed Abaza	Institut supérieur d'art dramatique	Sciences culturelles	27/02/2010
<b>Université de Tunis El Manar</b>			
Mongia Said épouse Zina	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Chimie	16/10/2009
Nouredine Amdouni	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Chimie	16/10/2009
Fathi Slaouti	Faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis	Sciences économiques	30/10/2009
Kaouther Saied épouse Ben Rached	Faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis	sciences de gestion	15/11/2009
Hedia Habaieb épouse Abdelkefi	Institut supérieur des sciences humaines de Tunis	Langue, lettres et civilisation françaises	11/12/2009
Mohamed Afif El Gafsi	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	physique	20/12/2009

<b>Prénom et nom</b>	<b>Affectation</b>	<b>Discipline</b>	<b>Date de la nomination</b>
Ezeddine Sediki	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Physique	20/12/2009
Mourad Telmini	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Physique	20/12/2009
<b>Université du 7 novembre à Carthage</b>			
Najet Mchala épouse Gharib	Institut supérieur des langues de Tunis	Langue, lettres et civilisation anglaises	26/09/2009
Abderrazak Karoui	Faculté des sciences de Bizerte	Mathématiques	03/10/2009
Mourad Belassoued	Faculté des sciences de Bizerte	Mathématiques	03/10/2009
Nabil Ourimi	Faculté des sciences de Bizerte	Mathématiques	03/10/2009
Sonia Hajri épouse Gabouj	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Génie électrique	07/10/2009
Faouzi Ben Ammar	institut national des sciences appliquées et de technologie	Génie électrique	07/10/2009
Mohamed Guesmi	Faculté des sciences de Bizerte	Sciences géologiques	15/10/2009
Riadh Robbana	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Informatique	18/10/2009
Hafedh Ben Abdennebi	Institut des hautes études commerciales	Sciences économiques	30/10/2009
Sofiène Ghali	Faculté des sciences économiques et de gestion de Nabeul	Sciences économiques	30/10/2009
Sihem Guemara épouse Elfatmi	Ecole supérieure des communications de Tunis	Télécommunications	13/11/2009
Soufia Ben Jebara épouse Ben Elhaj Ali	Ecole supérieure des communications de Tunis	Télécommunications	13/11/2009
Youssef Naji	Ecole supérieure des communications de Tunis	Télécommunications	13/11/2009
Olfa Zeribi épouse Ben Slimane	Institut des hautes études commerciales de Carthage	Sciences de gestion	15/11/2009
Sihem Debabi épouse Missaoui	Institut supérieur des langues de Tunis	Langue, lettres et civilisation arabes	25/11/2009
Najoua Riahi épouse Ksontini	Institut supérieur des langues de Tunis	Langue, lettres et civilisation arabes	25/11/2009
Chedhly Souga	école nationale d'architecture et d'urbanisme de Tunis	Physique	20/12/2009
Hichem Eleuch	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Physique	20/12/2009
Taoufik Ben Nasr	Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis	Droit privé et sciences criminelles	30/01/2010
<b>Université de Manouba</b>			
Hatem Mhenni	Ecole supérieure de commerce de Tunis	Sciences économiques	30/10/2009
Mohamed Larbi Chouikha	Institut de presse et des sciences de l'information	sciences de l'information	03/11/2009
Mohamed Lotfi Yousfi	Faculté des lettres, des arts et des humanités de Manouba	Langue, lettres et civilisation arabes	25/11/2009

<b>Prénom et nom</b>	<b>Affectation</b>	<b>Discipline</b>	<b>Date de la nomination</b>
Amel Grami	faculté des lettres, des arts et des humanités de Manouba	Langue, lettres et civilisation arabes	25/11/2009
Sadok Gassouma	Faculté des lettres, des arts et des humanités de Manouba	Langue, lettres et civilisation arabes	25/11/2009
Saloua Charni épouse Mahmoud	Institut supérieur de documentation de Tunis	Documentation bibliothéconomie et archivistique	05/12/2009
Raja Fenniche épouse Daoues	Institut supérieur de documentation de Tunis	Documentation bibliothéconomie et archivistique	05/12/2009
Mokhtar Ben Henda	Institut supérieur de documentation de Tunis	Documentation bibliothéconomie et archivistique	05/12/2009
Raja Yassine épouse Bahri	Faculté des lettres, des arts et des humanités de Manouba	Langue, lettres et civilisation espagnoles	08/12/2009
Mohamed Nejib Ben Jemia	Faculté des lettres, des arts et des humanités de Manouba	Langue ,lettres et civilisation espagnoles	08/12/2009
Ridha Mami	faculté des lettres, des arts et des humanités de manouba	Langue, lettres et civilisation espagnoles	08/12/2009
Samira M'rad épouse Chaouachi	Faculté des lettres, des arts et des humanités de Manouba	Langue, lettres et civilisation françaises	11/12/2009
Fadhila Aouani	faculté des lettres, des arts et des humanités de Manouba	langue, lettres et civilisation françaises	11/12/2009
Zinelabidine Benaissa	faculté des lettres, des arts et des humanités de Manouba	Langue, lettres et civilisation françaises	11/12/2009
<b>Université de Jendouba</b>			
Jameleddine Gharbi	Faculte des sciences juridiques économiques et de gestion de Jendouba	Sciences de gestion	15/11/2009
<b>Université de Sousse</b>			
Mohamed Said	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Histoire	28/10/2009
Rafik Ben Hamouda	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Langue, lettres et civilisation arabes	25/11/2009
Abderrazek Hammami	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Langue, lettres et civilisation arabes	25/11/2009
Saloua Ben Amou	Faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse	Méthodes quantitatives	22/12/2009
<b>Université de Monastir</b>			
Ali Othmane	Faculté de médecine de Monastir	Biophysique	30/09/2009
Slaim Benfarah	Faculté des sciences de Monastir	Mathématiques	03/10/2009
Leila Ben Abdelghani épouse Bouraoui	Faculté des sciences de Monastir	Mathématiques	03/10/2009
Hichem Ounais	Faculté des sciences de Monastir	Mathématiques	03/10/2009
Mohamed Faouzi Mimouni	Ecole nationale d'ingénieurs de Monastir	Génie électrique	07/10/2009
Mohamed Nour	Institut supérieur de biotechnologie de Monastir	Sciences biologiques	16/10/2009
Abdelhamid Chaouch	Faculté de médecine de Monastir	Sciences biologiques	16/10/2009

<b>Prénom et nom</b>	<b>Affectation</b>	<b>Discipline</b>	<b>Date de la nomination</b>
Tarek Ben Ameer	Ecole nationale d'ingénieurs de Monastir	Génie mécanique	17/11/2009
Jemi Dahri	faculté des sciences de Monastir	Physique	20/12/2009
Abdelaziz Kanoun	Institut supérieur d'informatique et de mathématiques de Monastir	Physique	20/12/2009
<b>Université de Sfax</b>			
Hedi Nebli	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques appliquées	26/09/2009
Ezzeddine Bouassida	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques	03/10/2009
Mohamed Ben Ayed	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques	03/10/2009
Mourad Loulou	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	07/10/2009
Faiçal Turki	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax	Sciences géologiques	15/10/2009
Raja Rekik épouse Ben Amar	Faculté des sciences de Sfax	Chimie	16/10/2009
Mohamed Ksibi	Institut supérieur de biotechnologie de Sfax	Chimie	16/10/2009
Mahmoud Trabelsi	Faculté des sciences de Sfax	Chimie	16/10/2009
Bechir Elarbi	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Sociologie	17/10/2009
Hamadi Fakhfakh	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Méthodes financières et comptables	19/10/2009
Ali Zidi	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Histoire	28/10/2009
Nadia Ouertani épouse Abaoub	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Sciences économiques	30/10/2009
Abdessatar Ati	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Sciences économiques	30/10/2009
Younes Boujelbene	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Sciences économiques	30/10/2009
Said Miloud Dhifallah	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Sciences économiques	30/10/2009
Nouri Chtourou	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Sciences économiques	30/10/2009
Mohamed Kamoun	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Sciences de gestion	15/11/2009
Slim Choura	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	17/11/2009
Mohamed Ben Ayed	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Langue, lettres et civilisation arabes	25/11/2009
Hichem Kamoun	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Méthodes quantitatives	22/12/2009
Nejib Hachicha	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Méthodes quantitatives	22/12/2009
<b>Université de Gabès</b>			
Ammar Houas	Faculté des sciences de Gabès	Chimie	16/10/2009
Sonia Ghorbel Zouari	Institut supérieur de gestion de Gabès	Sciences économiques	30/10/2009
<b>Université de Gafsa</b>			
Mohamed Moncef Chalbaoui	Faculté des sciences de Gafsa	Sciences géologiques	15/10/2009
Mongi Chikhaoui	Faculté des sciences de Gafsa	Sciences géologiques	15/10/2009

### Par décret n° 2010-2825 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Les maîtres de conférences dont les noms suivent, sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Mohamed Gargouri	institut national des sciences appliquées et de technologie	Génie biologique	13/10/2009
Najeh Jendoubi épouse Ben Fadhel	institut national des sciences appliquées et de technologie	Génie biologique	13/10/2009
Abderraouf Ben Salah	Institut supérieur aux études préparatoires en biologie et géologie à Soukra	Génie biologique	13/10/2009
Fayçal Hellal	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Chimie	16/10/2009
Jamel Eddine Belgaied	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Chimie	16/10/2009

### Par décret n° 2010-2826 du 30 octobre 2010.

Mademoiselle Basma Ben Mesbah, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service du suivi des activités des pôles technologiques à la sous-direction des pôles technologiques à la direction des pôles technologiques à la direction générale de la valorisation de la recherche au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

### Par décret n° 2010-2827 du 30 octobre 2010.

Madame Sarra Abidi épouse Cherni, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la promotion de l'action sociale et culturelle à la sous-direction des concours, de la formation et de la promotion de l'action sociale et culturelle à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

### MAINTIEN EN ACTIVITE

### Par décret n° 2010-2828 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Monsieur Houcine Chebli, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une 1<sup>ère</sup> année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

### Par décret n° 2010-2829 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Monsieur Abdelmajid Jaber, administrateur conseiller, chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de gestion de Sousse, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

### Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 30 octobre 2010, complétant l'arrêté du 22 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la technologie du 22 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment l'arrêté du 2 octobre 2009.

Arrête :

Article premier - L'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2007 susvisé, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal est complétée comme suit :

Spécialité : Techniques de publicité et de marketing

A-la communication

1- Présentation de la communication :

- Domaines de la communication
- Nature de la communication
- Objectif de la communication
- Processus de la communication

2- La stratégie de la communication

- Cibles de l'action de communication
- Objectifs de l'action de communication
- Le message transmis
- Les médias
- Le budget

- L'évaluation de l'action de communication

3- Les moyens de la communication marketing :

La communication média

- Publicité médias : presse, TV, affichage, radio, cinéma

La communication hors médias

- Promotion des ventes
- Relations publiques
- Marketing direct

La communication traditionnelle et la communication sur Internet

B- La publicité

1- Nature et fonctions de la publicité :

- Nature de la publicité
- Fonction de la publicité
- Domaines d'action de la publicité
- Formes de la publicité
- Efficacité publicitaire

2- Publicité et destinataires

- Théorie de la perception
- Théories de la persuasion
- Cibles de la publicité

3- Les intervenants dans une action de publicité

- Les annonceurs
- Les agences de publicité
- 4- Médias et supports
- Caractéristiques des différents médias
- Choix des médias
- Choix des supports

5- La création publicitaire

- Stratégie de création ou copy-stratégie
- Principes de la création du message

- Concrétisation de la conception

6- Langage et publicité

- Signes et symboles
- Le langage des sens

Les principaux caractères topographiques

7- L'illustration graphique des messages

- Efficacité de l'illustration

- Choix de l'illustration

8- le jugement de la création publicitaire

- Principes généraux
- Critères de jugement

La sémiologie et la rhétorique

- Contrôle de la campagne publicitaire

c- La promotion des ventes

1- Marketing et promotion des ventes

- Définition et caractéristiques de la promotion des ventes

- Promotion et stratégie marketing (mix-marketing)

- Limites de la promotion des ventes

2- Les techniques de promotion

- Caractéristiques des différentes techniques
- Choix des techniques de promotion

3- Organisation d'une action promotionnelle

- Objectif et cible de l'action promotionnelle
- Budget de l'action

- Communication et déroulement de l'action

- Evaluation d'une action promotionnelle

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 30 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère



administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 22 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal ensemble les textes qui l'ont complété et notamment l'arrêté du 30 octobre 2010.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique le 12 janvier 2011 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 22 novembre 2007 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes.

Art. 3 - Les demandes de candidatures doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et ce, dans un délai n'excédant pas le 11 décembre 2010.

Tunis, le 30 octobre 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 30 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 15 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique le 20 janvier 2011 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 15 octobre 2002 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - Les demandes de candidatures doivent être adressées par voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et ce, dans un délai n'excédant pas le 18 décembre 2010.

Tunis, le 30 octobre 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 30 octobre 2010, complétant l'arrêté du 15 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie du 15 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique tel qu'il a été complété par l'arrêté du 5 décembre 2007.

Arrête :

Article premier - L'annexe de l'arrêté du 15 octobre 2002 susvisé, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique est complétée comme suit

12 - Spécialité : Opérateur de photocopieurs

A-Le photocopieur analogique

1- Installation du photocopieur analogique :

- Lieu
- Alimentation électrique
- Espace requis
- Environnement :
  - \*Température
  - \*Humidité
- Stockage des consommables (papier, encre ... )

2- Eléments à connaître sur le photocopieur :

- Unité centrale et accessoires
- Caractéristiques
- Fonctions
- Mise en marche/arrêt/initialisation

3- Réalisation des copies :

- Utilisation du tableau de contrôle
- Positionnement du ou des originaux
- Lancement du cycle copie
- Fonction de base :
  - \* Format
  - \* Taux
  - \* Densité
- Sélection original copie :
  - \* Recto
  - \* Recto/verso
  - \* 1 en 1
  - \* 2 en 1
  - \* 4 en 1
- Mode de finition

\* Non tri

\* Avec tri

\* Agrafage

4- Apparition des messages :

- Fin de papiers
- Ajout toner (encre)
- Ajout d'agrafes
- Détection serrage papier
- Appel technicien

5- Incidents techniques :

- Qualité copie
- Serrage papier
  - \* emplacement
  - \* dégagement
- Appel technicien
  - \* entretien
  - \* maintenance (carnet de suivi)

6- Supports :

- papier :
  - \* type
  - \* grammage
  - \* format
  - \* dérammage

B- Photocopieur numérique

- Fonction photocopieur :
  - \* 1 seul scannage pour plusieurs copies
  - \* connexion : Pc réseau
- Fonction imprimante :
  - \* Caractéristiques
  - \* options

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Béchar Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### NOMINATION

**Par décret n° 2010-2830 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Monsieur Ridha Zguidane, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de consul de la République Tunisienne à Strasbourg.

### DEROGATION

**Par décret n° 2010-2831 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Il est accordé à Monsieur Ahmed Kedidi, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une période d'une année à compter du 23 septembre 2010.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

### NOMINATIONS

**Par décret n° 2010-2832 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur militaire, dont les noms suivent, sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur militaire à compter du 29 décembre 2009 conformément au tableau suivant :

Nom & prénom	Etablissement	Matière
Taoufik Zouaghi	Académie militaire	Génie électrique
Borhène Maala	Académie militaire	Mathématiques Appliquées
Slaheddine Chihi	Ecole préparatoire aux académies Militaires à Sousse	Mathématiques
Zouhaier Ben Néhia	Ecole préparatoire aux académies militaires à Sousse	Mathématiques
Hassine Méjri	Ecole préparatoire aux académies Militaires à Sousse	Physique

**Par décret n° 2010-2833 du 4 novembre 2010.**

Monsieur Fathi Laabidi, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle et de la sécurité technique à la division technique à l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis au ministère de la défense nationale.

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 1<sup>er</sup> novembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 31 décembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique tel qu'il a été complété par l'arrêté du 4 janvier 2007.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la défense nationale le vendredi 31 décembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pouvoir est fixé à deux postes (2) dans les deux spécialités suivantes :

- Radiologie (1)
- Biologie (1)

Art. 3- La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au mardi 30 novembre 2010 .

Art. 4 - Les demandes de candidature sont adressées au ministère de la défense nationale (direction générale des affaires administratives et financières ) Avenue Bab Mnara 1008 Tunis par lettre recommandée.

Tunis, le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

*Le ministre de la défense nationale*

**Ridha Grira**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **Arrêté du ministre de la défense nationale du 1<sup>er</sup> novembre 2010, portant délégation de signature**

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 2008-3013 du 15 Septembre 2008,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 2010-2364 du 20 septembre 2010, chargeant Monsieur Sami Mhamdi, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature, Monsieur Sami Mhamdi, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au Ministère de la Défense Nationale, est habilité à signer par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Sami Mhamdi est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 20 septembre 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

*Le ministre de la défense nationale*  
**Ridha Grira**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

#### **Par décret n° 2010-2834 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Monsieur Moncef Youzbachi, conseiller des services publics au ministère du développement et de la coopération internationale est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

## **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2010-2835 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Monsieur Ehabib Ben Moussa, est chargé des fonctions de directeur général de l'environnement et de la qualité de la vie au ministère de l'environnement et du développement durable.

#### **Par décret n° 2010-2836 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Monsieur Elhabib Ben Moussa, est nommé chargé de mission au ministère de l'environnement et du développement durable.

#### **Par décret n° 2010-2837 du 30 octobre 2010.**

Monsieur Arbi Kchouk, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère de l'environnement et du développement durable.

## **MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

#### **Décret n° 2010-2838 du 1<sup>er</sup> novembre 2010, portant création d'un tribunal de première instance à Nabeul.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959, portant promulgation du code de procédure civile et

commerciale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2010-36 du 5 juillet 2010,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative a l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005,

Vu la loi n° 68-23 de 24 juillet 1968, portant promulgation du code de procédure pénale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2009-68 du 12 août 2009,

Vu le décret du 23 juillet 1938, portant création d'une justice cantonale à Nabeul,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la république, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le décret du 24 juillet 1957, portant création d'une justice cantonale à Menzel Temime,

Vu le décret n° 62-319 du 29 septembre 1962, portant création d'un tribunal de première instance à Grombalia ,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 76-422 du 19 mai 1976, portant création d'une justice cantonale à Hammamet,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 96-543 de 1<sup>er</sup> avril 1996, fixant le nombre et dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment le décret n° 2004-2333 du 4 octobre 2004,

Vu le décret n° 99-1769 du 11 août 1999, portant création d'une cour d'appel à Nabeul,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est crée au gouvernorat de Nabeul un deuxième tribunal de première instance

relevant de la compétence de la cour d'appel de Nabeul.

Art. 2 - La compétence territoriale du tribunal susmentionné est fixée comme suit :

Tribunal de première instance	Les justices cantonales qui en relèvent	Les compétence territoriale selon les délégations
Tribunal de première instance Nabeul	Nabeul	Nabeul, Dar Chaâbane El Fehri, Beni khiar et Korba.
	Menzel Temime	Menzel Temime, El Mida, Kélibia Hammam El Guezaz et El Haouaria

Art. 3 - Est modifiée La compétence territoriale du tribunal de première instance de Grombalia comme suit :

Tribunal de première instance	Les justices cantonales qui en relèvent	Les compétence territoriale selon les délégations
tribunal de première instance de Grombalia	Grombalia	Grombalia et Bou Argoub
	Menzel Bouzelfa	Menzel Bouzelfa, Beni Khalled Soliman, et Takelsa
	Hammamet	Hammamet

Art. 4 - La date d'ouverture du tribunal créé par le présent décret sera fixée par arrêté du ministre da la justice et des droits de l'Homme.

Art. 5 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 6 - Le ministre da la justice et des droits de l'Homme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## NOMINATION

**Par décret n° 2010-2839 du 30 octobre 2010.**

Madame Kaouther Sassi, administrateur conseiller de greffe de juridiction est chargée des fonctions de chef de greffe du tribunal de première instance Sousse 2.

**Arrêté du Premier ministre du 30 octobre 2010, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique en 150 kV reliant la ligne existante Zarzis-Robana au nouveau poste électrique de Midoune (Jerba).**

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques,

Vu le décret du 30 mai 1922, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transport d'énergie électrique,

Vu le certificat d'affichage et de non opposition émanant du gouverneur de Médenine,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre des technologies de la communication, du ministre du transport et du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Arrête :

Article premier - Dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la ligne de transport d'énergie électrique en 150 kV reliant la ligne existante Zarzis-Robana au nouveau poste électrique de Midoune (Jerba), les agents du ministère de l'industrie et de la technologie, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et de l'entreprise contractante sont autorisés à pénétrer dans les propriétés non bâties et non fermées de murs ou autres clôtures équivalentes et énumérées dans les listes déposées au siège du gouvernorat de Médenine.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, affiché au siège du gouvernorat concerné et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne électrique prévue à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 30 octobre 2010.

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du Premier ministre du 30 octobre 2010, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique en 90 kV reliant les postes de transformation d'Ettaref et de Sidi Barrak.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques,

Vu le décret du 30 mai 1922, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transport d'énergie électrique,

Vu le certificat d'affichage et de non opposition émanant du gouverneur de Bizerte,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre des technologies de la communication, du ministre du transport et du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Arrête :

Article premier - Dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la ligne de transport d'énergie électrique en 90 kV reliant les postes de transformation d'Ettaref et de Sidi Barrak, les agents du ministère de l'industrie et de la technologie, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et de l'entreprise contractante sont autorisés à pénétrer dans les propriétés non bâties et non fermées de murs ou autres clôtures équivalentes et énumérées dans les listes déposées au siège du gouvernorat de Bizerte.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, affiché au siège du gouvernorat concerné et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne électrique prévue à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 30 octobre 2010.

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 octobre 2010, portant délégation de signature.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 90-846 du 21 mai 1990, portant nomination de Monsieur Fethi Soukri chargé de mission pour occuper l'emploi de chef du cabinet du ministre des domaines de l'Etat à compter du 6 mars 1990,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, relatif aux attributions du Ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009 - 3653 du 2 décembre 2009,

Vu le décret n° 2010-2620 du 12 octobre 2010, portant nomination de Monsieur Foued Daghfous ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Fethi Soukri, conseiller rapporteur général, chargé des fonctions de chef du cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est autorisé à signer par délégation du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Fethi Soukri est autorisé à subdéléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2010.

*Le ministre des domaines de l'Etat  
et des affaires foncières*

**Foued Daghfous**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 30 octobre 2010, portant délégation de signature.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, relatif aux attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009 - 3653 du 2 décembre 2009,

Vu le décret n° 2008-3366 du 28 octobre 2008, chargeant Monsieur Mohamed Ali Naili, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Vu le décret n° 2010-2620 du 12 octobre 2010, portant nomination de Monsieur Foued Daghfous ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ali Naili, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est autorisé à signer par délégation du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Ali Naili est autorisé à subdéléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2010.

*Le ministre des domaines de l'Etat  
et des affaires foncières*

**Foued Daghfous**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTERE DE L'EDUCATION**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2010-2840 du 30 octobre 2010.**

Monsieur Mondher Dhoub, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur de l'enseignement du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire général à la direction générale du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

#### **Par décret n° 2010-2841 du 30 octobre 2010.**

Monsieur Ameer Abid, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Sousse.

#### **Par décret n° 2010-2842 du 30 octobre 2010.**

Monsieur Jameleddine Boudriga, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

#### **Par décret n° 2010-2843 du 30 octobre 2010.**

Monsieur Riadh Ben Boubaker, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de directeur du département d'innovation pédagogique et les nouvelles technologies au centre national d'innovation pédagogique et de recherches en éducation.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2001-2143 du 10 septembre 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

#### **Par décret n° 2010-2844 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Monsieur Naceur Masrouki, administrateur général chargé des fonctions de secrétaire général du ministère de l'éducation, est maintenu en activité pour une quatrième année à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

#### **Par décret n° 2010-2845 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Monsieur Mohamed Fadhel Ben Jemia, professeur principal hors classe de l'enseignement, est maintenu en activité pour une troisième année à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

#### **Par décret n° 2010-2846 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Monsieur Ammar Belmabrouk, professeur principal hors classe de l'enseignement, est maintenu en activité pour une année à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

#### **Arrêté du ministre de l'éducation du 1<sup>er</sup> novembre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de surveillants conseillers principaux.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-1766 du 1<sup>er</sup> août 2001, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et aux écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,



Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu l'arrêté du 8 février 2003, fixant les modalités d'organisation des concours externes sur épreuves pour le recrutement de surveillants conseillers principaux.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours externe sur épreuves pour le recrutement de surveillants conseillers principaux, les candidats âgés de quarante (40) ans au plus, calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006-1031 du 13 avril 2006 pour les candidats titulaires :

A- de la maîtrise au moins en sciences de l'éducation ou en sociologie ou en psychologie sociale ou un diplôme admis en équivalence.

B - ou d'un diplôme national de licence au moins en sciences de l'éducation ou en sociologie ou en psychologie sociale ou un diplôme admis en équivalence conformément aux dispositions du décret n° 2009-2273 du 5 août 2009 susvisé,

Art. 2 - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours et leurs répartitions, le cas échéant, dans les différents commissariats régionaux de l'éducation.

- la date de clôture de la liste de candidatures,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3 - Chaque candidat au concours externe susvisé, doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif, il doit ensuite, déposer son dossier de candidature au commissariat régional de l'éducation, sise au gouvernorat auquel il appartient selon l'adresse mentionnée à sa carte d'identité nationale comprenant les pièces suivantes :

a) lors de la candidature au concours :

- une copie du diplôme scientifique ou équivalent.
- une demande de candidature tirée du portail éducatif munie d'un timbre fiscal comportant le terme "examen",
- une photocopie de la carte d'identité nationale.

Il n'est pas nécessaire que les signatures soient légalisées et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Pour le candidat qui a dépassé l'âge maximum, les pièces susvisées doivent être accompagnées d'un certificat approuvant l'exercice civil effectif ou l'inscription dans le bureau d'emploi et du travail indépendant pour défalquer la durée de ce service de l'âge légal maximal du candidat.

b) après avoir passé avec succès l'épreuve d'admissibilité :

Le candidat doit ajouter les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire (original) délivré depuis un an au maximum,
- deux extraits de l'acte de naissance délivrés depuis un an au maximum,
- un certificat médical (original) délivré depuis trois mois au maximum attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.

Tout candidat n'ayant pas fourni l'une des pièces mentionnées au paragraphe "b" susvisé est dépourvu de passer l'épreuve d'admission.

Art. 4 - Est obligatoirement rejetée toute demande de candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures ou ne comprenant pas l'une des pièces mentionnées au paragraphe "a" de l'article 3 susvisé.

La date d'inscription à distance par voie du portail éducatif tunisien faisant foi.

Art. 5 - Le concours externe susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions auxquelles est confié le déroulement de l'épreuve orale.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le Ministre de l'Education et ce après étude des dossiers des candidats par le jury du concours.

Art. 7 - Le concours externe susvisé comporte les deux épreuves suivantes :

- une épreuve écrite se basant sur la technique des questions aux choix multiples,
- une épreuve orale à laquelle participent les candidats admis à l'épreuve des questions aux choix multiples.

Art. 8 - Le concours se déroule en deux étapes :

A - L'étape d'admissibilité: cette étape comprend une épreuve écrite se basant sur la technique "des questions aux choix multiples" dont la durée est d'une (1) heure comportant un nombre de questions égal au moins à cinquante (50) questions.

Les candidats ayant obtenu un totale de points supérieur ou égal à 80/100 au moins peuvent participer à l'épreuve orale.

Le jury du concours peut, le cas échéant, réduire le total obtenu jusqu'à la limite de 60 points.

B - L'étape d'admission: Cette étape comprend une épreuve orale passée par les candidats qui ont subi avec succès l'étape d'admissibilité.

Le programme des épreuves susvisées est fixé en annexe ci jointe au présent arrêté.

Art. 9 - La correction de l'épreuve des questions aux choix multiples est traitée par le biais de l'informatique.

Art. 10 - La commission du jury bénéficie de toutes les prérogatives quant à l'attribution des notes conformément au présent arrêté. Il ne peut être fait opposition aux notes attribuées, de même qu'il ne peut être accepté de demande réclamant l'accès aux copies d'examen des candidats ou à la double correction.

Art. 11 - Toute absence ou non remise des copies d'examen à la fin de l'épreuve entraîne l'attribution d'un zéro au candidat.

Art. 12 - Les candidats ne peuvent disposer, pendant le déroulement des épreuves, de livres, de revues, de notes, ou de tout autre document de quelque nature que ce soit. Sauf si le jury du concours en décide autrement.

Art. 13 - Le ministre de l'éducation désigne, par arrêté, une commission chargée d'enquêter sur toute fraude ou tentative de fraude ou de mauvaise conduite constatée pendant le déroulement des épreuves, ou lors de la correction.

Art. 14 - La commission mentionnée à l'article 13 ci-dessus est appelée à délibérer à propos des cas de fraude, de tentative de fraude ou de mauvaise conduite, à la lumière d'un dossier qui comprend le rapport des surveillants, le rapport du chef du centre de concours, les pièces détenues, le questionnaire du candidat et toute autre pièce permettant la prise de la décision adéquate.

La commission propose au ministre de l'éducation en cas de fraude, de tentative de fraude ou de mauvaise conduite dûment constatée, l'annulation de la participation du candidat concerné au concours.

En outre, la commission peut lui proposer en vue des conditions de fraude, de tentative de fraude ou de mauvaise conduite, suivant le degré de la gravité de la

faute commise, l'interdiction aux candidats de s'inscrire aux concours pour une période variant entre un (1) et cinq (5) ans.

En outre, la commission peut proposer d'engager une enquête administrative.

Art. 15 - A l'issue de la correction de l'épreuve des questions aux choix multiples et après la délibération, le jury du concours établit une liste des candidats admissibles conformément aux dispositions du paragraphe "a" de l'article 8 susvisé.

Les résultats de cette épreuve sont proclamés par l'affichage de la liste des admis dans les sièges des commissariats régionaux de l'éducation et par diffusion sur le portail éducatif.

A l'issue du déroulement de l'épreuve orale, et après délibération, le jury procède au classement définitif des candidats par ordre de mérite, en fonction du total des notes obtenues à l'ensemble des épreuves et en fonction du coefficient un (1) pour l'épreuve des questions aux choix multiples et du coefficient trois (3) pour l'épreuve orale.

Nul ne peut être déclaré admis, quelque soit la note obtenue à l'épreuve des questions aux choix multiples, s'il s'absente à l'épreuve orale.

Art. 16 - Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a pas obtenu un total de points égal au moins à quarante (40) points à l'ensemble des épreuves.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points dans l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 17 - Le jury du concours propose au ministre de l'éducation une liste des candidats qui peuvent être admis définitivement.

Art. 18 - La liste des candidats admis au concours externe sur épreuves susvisé est arrêté définitivement par le ministre de l'éducation.

Art. 19 - L'administration proclame le résultat du concours en affichant la liste des candidats admis aux sièges des commissariats régionaux de l'éducation et par voie du portail éducatif.

Art. 20 - Chaque commissariat régional de l'éducation invite les candidats qui y sont inscrits à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au titre du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de cette liste, les candidats défaillants doivent être mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception pour rejoindre le commissariat régional de l'éducation concerné dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste des candidats admis au concours.

Art. 21 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 8 février 2003 susvisé.

Art. 22 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

*Le ministre de l'éducation*  
**Hatem Ben Salem**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

## **Annexe**

### **Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de surveillants conseillers principaux**

1- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

2- La loi d'orientation de l'éducation et de l'enseignement scolaire,

3- L'adolescence,

4- Le régime interne des écoles préparatoires et des lycées,

5- Le système disciplinaire,

6- Le système du contrôle continu et des examens,

7 - psychologie éducative et psychologie sociale.

### **Arrêté du ministre de l'éducation du 1<sup>er</sup> novembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de surveillants conseillers principaux.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-1766 du 1<sup>er</sup> août 2001, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation.

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des surveillants conseillers principaux.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation le 27 décembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de surveillants conseillers principaux et ce dans la limite de dix (10) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 27 novembre 2010.

Tunis, le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

*Le ministre de l'éducation*  
**Hatem Ben Salem**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de l'éducation du 1<sup>er</sup> novembre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de surveillants principaux.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-1766 du 1<sup>er</sup> août 2001, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et aux écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation.

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 8 février 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de surveillants principaux.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours externe sur épreuves pour le recrutement de surveillants principaux, les candidats âgés de quarante (40) ans au plus, calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006-1031 du 13 avril 2006 et titulaires au moins d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 2 - L'arrêté d'ouverture du concours externe susvisé fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leurs répartitions, le cas échéant, dans les différents commissariats régionaux de l'éducation,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3 - Chaque candidat au concours externe susvisé, doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif, il doit ensuite, déposer son dossier de candidature au commissariat régional de l'éducation, sise au gouvernorat auquel il appartient selon l'adresse mentionnée à sa carte d'identité nationale comprenant les pièces suivantes :

a) lors de la candidature au concours :

- une copie du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou équivalent.
- une demande de candidature tirée du portail éducatif munie d'un timbre fiscal comportant le terme "examen",
- une photocopie de la carte d'identité nationale.

Il n'est pas nécessaire que les signatures soient légalisées et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Pour le candidat qui a dépassé l'âge maximum, les pièces susvisées doivent être accompagnées d'un certificat approuvant l'exercice civil effectif ou l'inscription dans le bureau d'emploi et du travail indépendant pour défalquer la durée de ces services de l'âge légal maximal du candidat.

b) après avoir passé avec succès l'épreuve d'admissibilité :

Le candidat doit ajouter les pièces suivantes:

- un extrait du casier judiciaire (original) délivré depuis un an au maximum,
- deux extraits de l'acte de naissance délivrés depuis un an au maximum,
- un certificat médical (original) délivré depuis trois mois au maximum attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale, nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la république. Tout candidat n'ayant pas fourni l'une des pièces mentionnées au paragraphe "b" susvisé est dépourvu de passer l'épreuve d'admission.

Art. 4 - Est obligatoirement rejetée toute demande de candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures ou ne comprenant pas l'une des pièces mentionnées au paragraphe "a" de l'article 3 susvisé.

La date d'inscription à distance par voie du portail éducatif tunisien faisant foi.

Art. 5 - Le concours externe susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions auxquelles est confié le déroulement de l'épreuve orale.

Art. 6 - La liste définitive des candidats admis à participer aux concours est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation et ce après étude des dossiers des candidats par le jury du concours.

Art. 7 - Le concours externe susvisé comporte les deux épreuves suivantes :

- une épreuve écrite se basant sur la technique des questions aux choix multiples,
- une épreuve orale à laquelle participent les candidats admis à cette épreuve.

Art. 8 - Le concours se déroule en deux étapes :

A - L'étape d'admissibilité : cette étape comprend une épreuve écrite se basant sur la technique "des questions aux choix multiples" dont la durée est d'une (1) heure comportant un nombre de questions égal au moins à cinquante (50) questions.

Les candidats ayant obtenu un total de points supérieur ou égal à 80/100 au moins peuvent participer à l'épreuve orale.

Le jury du concours peut, le cas échéant, réduire le total obtenu jusqu'à la limite de 60 points.

B - L'étape d'admission : Cette étape comprend une épreuve orale passée par les candidats qui ont subi avec succès l'étape d'admissibilité.

Le programme des épreuves susvisées est fixé en annexe ci jointe au présent arrêté.

Art. 9 - La correction de l'épreuve des questions aux choix multiples est traitée par le biais de l'informatique.

Art. 10 - La commission du jury bénéficie de toutes les prérogatives quant à l'attribution des notes conformément au présent arrêté. Il ne peut être fait opposition aux notes attribuées, de même qu'il ne peut être accepté de demande réclamant l'accès aux copies d'examen des candidats ou à la double correction.

Art. 11- Toute absence ou non remise des copies d'examen à la fin de l'épreuve entraîne l'attribution d'un zéro au candidat.

Art. 12 - Les candidats ne peuvent disposer, pendant le déroulement des épreuves, de livres, de revues, de notes, ou de tout autre document de quelque nature que ce soit. Sauf si le jury du concours en décide autrement.

Art. 13 - Le ministre de l'éducation désigne, par arrêté, une commission chargée d'enquêter sur toute fraude ou tentative de fraude ou de mauvaise conduite constatée pendant le déroulement des épreuves, ou lors de la correction.

Art. 14 - La commission mentionnée à l'article 13 ci-dessus est appelée à délibérer à propos des cas de fraude, de tentative de fraude ou de mauvaise conduite, à la lumière d'un dossier qui comprend le rapport des surveillants, le rapport du chef du centre de concours, les pièces détenues, le questionnaire du candidat et toute autre pièce permettant la prise de la décision adéquate.

La commission propose au ministre de l'éducation en cas de fraude, de tentative de fraude ou de mauvaise conduite dûment constatée, l'annulation de la participation du candidat concerné au concours.

En outre, la commission peut lui proposer en vue des conditions de fraude, de tentative de fraude ou de mauvaise conduite, suivant le degré de la gravité de la faute commise, l'interdiction aux candidats de s'inscrire aux concours pour une période variant entre un (1) et cinq (5) ans.

En outre, la commission peut proposer d'engager une enquête administrative.

Art. 15 - A l'issue de la correction de l'épreuve des questions aux choix multiples et après la délibération, le jury du concours établit une liste des candidats admis conformément aux dispositions du paragraphe "a" de l'article 8 susvisé.

Les résultats de cette épreuve sont proclamés par l'affichage de la liste des admissibles dans les sièges des commissariats régionaux de l'éducation et par diffusion sur le portail éducatif.

A l'issue du déroulement de l'épreuve orale, et après délibération, le jury procède au classement définitif des candidats par ordre de mérite, en fonction du total des notes obtenues à l'ensemble des épreuves et en fonction du coefficient un (1) pour l'épreuve des questions aux choix multiples et du coefficient trois (3) pour l'épreuve orale.

Nul ne peut être déclaré admis, quelque soit la note obtenue à l'épreuve des questions aux choix multiples, s'il s'absente à l'épreuve orale.

Art. 16 - Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a pas obtenu un totale de points égal au moins à quarante (40) points à l'ensemble des épreuves.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points dans l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 17 - Le jury du concours propose au ministre de l'éducation une liste des candidats admis définitivement.

Art. 18 - La liste des candidats admis au concours externe sur épreuves susvisé est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation.

Art. 19 - L'administration proclame le résultat du concours en affichant la liste des candidats admis aux sièges des commissariats régionaux de l'éducation et par voie du portail éducatif.

Art. 20 - Chaque commissariat régional de l'éducation invite les candidats qui y sont inscrits à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au titre du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de cette liste, les candidats défailants doivent être mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception pour rejoindre le commissariat régional de l'éducation concerné dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste des candidats admis au concours.

Art. 21 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 8 février 2003 susvisé.

Art. 22 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

*Le ministre de l'éducation*

**Hatem Ben Salem**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **Annexe**

### **Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de surveillants principaux**

1- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

2- La loi d'orientation de l'éducation et de l'enseignement scolaire,

3- Le statut particulier du corps des surveillants,

4- Le décret relatif à la vie scolaire,

5- Le système disciplinaire,

6- Le régime interne des écoles préparatoires et des lycées,

7- L'adolescence et psychologie de l'enfant.

**Arrêté du ministre de l'éducation du 1<sup>er</sup> novembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de surveillants principaux.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-1766 du 1<sup>er</sup> août 2001, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des surveillants principaux.

Arrête :

Article premier - Est ouvert aux commissariats régionaux de l'éducation prévus à l'article 2 du présent arrêté le 27 décembre 2010 et jours suivants un concours externe sur épreuves pour le recrutement de surveillants principaux.

Art. 2 - Le nombre de postes réservés au concours susvisé est fixé selon chaque commissariat régional, conformément au tableau suivant :

	Les commissariats régionaux de l'éducation	Le nombre de postes
1	Tunis 1	15
2	Tunis 2	12
3	Ariana	12
4	Ben Arous	10
5	Zaghouan	10
6	Mannouba	14
7	Bizerte	15
8	Béja	10
9	Jendouba	15
10	le Kef	10
11	Siliana	15
12	Kasserine	15

	Les commissariats régionaux de l'éducation	Le nombre de postes
13	Sidi-Bouzyd	15
14	Gafsa	12
15	Tozeur	5
16	Kebeli	5
17	Tataouine	5
18	Médenine	15
19	Gabès	15
20	Sfax	15
21	Kairouan	15
22	Mehdia	15
23	Monastir	15
24	Sousse	15
25	Nabeul	20
	<b>Total</b>	<b>320</b>

Art. 3 - Chaque candidat doit déposer son dossier de candidature directement au commissariat régional de l'éducation ou le concours est ouvert.

Art. 4 - La liste des candidatures sera close le 27 novembre 2010.

Tunis, le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

*Le ministre de l'éducation*  
**Hatem Ben Salem**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2010-2847 du 30 octobre 2010.**

Monsieur Fathi Gaaloul, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle de la qualité des services et des relations avec les consommateurs à la direction de la qualité et de la protection du consommateur à la direction générale de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services au ministère du commerce et de l'artisanat.

**MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2010-2848 du 30 octobre 2010.**

Monsieur Mohamed Béchir El Aloui, administrateur conseiller est chargé des fonctions de secrétaire général de l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 1<sup>er</sup> novembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux appartenant au corps des architectes de l'administration.**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 69-2007 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier au corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du ministre des sports du 25 septembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade d'architecte principal appartenant au corps des architectes de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique le 24 décembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement au grade d'architecte principal appartenant au corps des architectes de l'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2), répartis selon les indications du tableau suivant :

Nombre de postes	Lieu d'affectation
1	Commissariat régional à Tataouine
1	Commissariat régional à Sidi Bouzid

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 24 novembre 2010.

Tunis, le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de l'éducation physique*

**Samir Labidi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 1<sup>er</sup> novembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu l'arrêté du ministre des sports du 15 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 19 septembre 2007.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique le 24 décembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) répartis selon les indications du tableau suivant :

Nombre de postes	Spécialité	Lieu d'affectation
1	Génie civil	Commissariat régional à Tozeur
1	Informatique (réseau)	Administration centrale

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 novembre 2010.

Tunis, le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de l'éducation physique*

**Samir Labidi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 1<sup>er</sup> novembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation des managers en sport au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse des sports et de l'éducation physique.**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n°2008-1814 du 2 mai 2008, portant statut particulier au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation des managers en sport au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse des sports et de l'éducation physique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique le 25 décembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation des managers en sport au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse des sports et de l'éducation physique

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscriptions des candidatures est fixée au 25 novembre 2010.

Tunis, le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de l'éducation physique*

**Samir Labidi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 1<sup>er</sup> novembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.



Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique le 24 décembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2), postes répartis selon les indications du tableau suivant :

Nombre de postes	Lieu d'affectation
1	Commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique à Béja
1	Commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique à Médenine

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixé au 24 novembre 2010.

Tunis, le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de l'éducation physique*

**Samir Labidi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE**

### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2010-2849 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.**

Monsieur Abderrahmen Gannoun, ingénieur principal à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux est maintenu en activité pour une deuxième année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010.

### **Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Zemech de la délégation de Hammamet du gouvernorat de Nabeul, dans la partie s'étendant du barrage collinaire Zemech jusqu'à la mer à la délégation de Hammamet.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Zemech de la délégation de Hammamet du gouvernorat de Nabeul, dans la partie s'étendant du barrage collinaire Zemech jusqu'à la mer à la délégation de Hammamet.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Hammamet : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Nabeul ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Nabeul: membre,
- Zouhair Belhadj : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Radhouane Abdelmalek : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire: membre,

- Ajmi Trabelsi : représentant de la municipalité de Hammamet: membre,

- Faiçal Ben Nasr : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre: membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Mrezga ou Oued Sidi Khelas de la délégation de Hammamet du gouvernorat de Nabeul, dans la partie s'étendant du barrage de Sidi Khelas jusqu'à la mer et de la ceinture jusqu'à la rencontre des Deux-oueds puis jusqu'à la mer à la délégation de Hammamet.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Mrezga ou Oued Sidi Khelas de la délégation de Hammamet du gouvernorat de Nabeul, dans la partie s'étendant du barrage de Sidi Khelas jusqu'à la mer et de la ceinture jusqu'à la rencontre des Deux-oueds puis jusqu'à la mer à la délégation de Hammamet.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Hammamet : président,

- le commissaire régional au développement agricole de Nabeul ou son représentant : membre,

- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Nabeul : membre,

- Zouhair Belhadj : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Radhouane Abdelmalek : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- Ajmi Trabelsi : représentant de la municipalité de Hammamet : membre,

- Faiçal Ben Nasr : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Elfar ou Oued Elfehr de la délégation de Hammamet du gouvernorat de Nabeul, dans la partie s'étendant du barrage collinaire Elfar jusqu'à la mer à la délégation de Hammamet.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Elfar ou Oued Elfehr de la délégation de Hammamet du gouvernorat de Nabeul, dans la partie s'étendant du barrage collinaire Elfar jusqu'à la mer à la délégation de Hammamet.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Hammamet : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Nabeul ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Nabeul : membre,
- Zouhair Belhadj : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Radhouane Abdelmalek : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- Ajmi Trabelsi : représentant de la municipalité de Hammamet : membre,

- Faiçal Ben Nasr : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued El Faouara ou Oued Errih de la délégation de Hammamet du gouvernorat de Nabeul, dans la partie s'étendant de la zone d'El Faouara jusqu'à la mer à la délégation de Hammamet.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued El Faouara ou Oued Errih de la délégation de Hammamet du gouvernorat de Nabeul, dans la partie s'étendant de la zone d'El Faouara jusqu'à la mer à la délégation de Hammamet.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Hammamet : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Nabeul ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Nabeul : membre,
- Zouhair Belhadj : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Radhouane Abdelmalek : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- Ajmi Trabelsi , représentant de la municipalité de Hammamet : membre,
- Faïçal Ben Nasr : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Belgaied de la délégation de Hammamet du gouvernorat de Nabeul, dans la partie s'étendant du haut de la cité Erriadh jusqu'à la mer à la délégation de Hammamet.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Belgaied de la délégation de Hammamet du gouvernorat de Nabeul, dans la partie s'étendant du haut de la cité Erriadh jusqu'à la mer à la délégation de Hammamet.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Hammamet : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Nabeul ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Nabeul : membre,
- Zouhair Belhadj : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Radhouane Abdelmalek : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- Ajmi Trabelsi : représentant de la municipalité de Hammamet : membre,

- Faïçal Ben Nasr : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Haddada de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant de Kef Lahouache jusqu'au point de rencontre avec Oued Sâadine.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Haddada de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant de Kef Lahouache jusqu'au point de rencontre avec Oued Sâadine.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Nadhour : président,

- le commissaire régional au développement agricole de Zaghouan ou son représentant : membre,

- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan : membre,

- Hédi Zamzem : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Fredj Ben Abdallah : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- Mohamed Alaya : représentant de la municipalité de Nadhour : membre,

- Taieb Boujelida : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Kheryoù de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant du point de rencontre avec Oued Sâadine et El Haddada jusqu'à l'est du Douar Cheikh Hassine Ben Ali.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Kheryoù de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant du point de rencontre avec Oued Sâadine et El Haddada jusqu'à l'est du Douar Cheikh Hassine Ben Ali.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Nadhour : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Zaghouan ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan : membre,
- Hédi Zamzem : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Fredj Ben Abdallah : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- Mohamed Alaya : représentant de la municipalité de Nadhour : membre,

- Taieb Boujelida : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Sidi Néji de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant de Markab El Hmam jusqu'à quatre cent mètres du point de rencontre avec la route nationale n° 3.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Sidi Néji de la délégation de

Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant de Markab El Hmam jusqu'à quatre cent mètres du point de rencontre avec la route nationale n° 3.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Nadhour : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Zaghouan ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan : membre,
- Hédi Zamzem : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Fredj Ben Abdallah : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire: membre,
- Mohamed Alaya : représentant de la municipalité de Nadhour : membre,
- Taieb Boujelida : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*  
**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Sâadine de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant du barrage collinaire Sâadine jusqu'au point de rencontre avec Oued El Haddada.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Sâadine de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant du barrage collinaire Sâadine jusqu'au point de rencontre avec Oued El Haddada.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Nadhour : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Zaghouan ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan : membre,
- Hédi Zamzem : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Fredj Ben Abdallah: représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- Mohamed Alaya : représentant de la municipalité de Nadhour : membre,
- Taieb Boujelida : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre: membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*  
**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Sahel de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghuan, dans la partie s'étendant du barrage collinaire Sahel jusqu'au point de rencontre avec Oued El Okla.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Sahel de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghuan, dans la partie s'étendant du barrage collinaire Sahel jusqu'au point de rencontre avec Oued El Okla.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Nadhour : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Zaghuan ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghuan : membre,
- Hédi Zamzem : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Fredj Ben Abdallah : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- Mohamed Alaya : représentant de la municipalité de Nadhour : membre,

- Taieb Boujelida : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre: membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghuan.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Zarzour de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghuan, dans la partie s'étendant de trois cent mètre avant le point de rencontre avec la route Nadhour-Zouagha-Ennfidha jusqu'au point de rencontre avec oued Kettane.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.



Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Zarzour de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghoun, dans la partie s'étendant de trois cent mètre avant le point de rencontre avec la route Nadhour-Zouagha-Ennfidha jusqu'au point de rencontre avec oued Kettane.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes:

- le délégué de Nadhour : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Zaghoun ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghoun : membre,
- Hédi Zamzem : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Fredj Ben Abdallah : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- Mohamed Alaya : représentant de la municipalité de Nadhour : membre,
- Taieb Boujelida : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghoun.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued El Oglia de la délégation de Saouaf du gouvernorat de Zaghoun, dans la partie s'étendant du Barrage collinaire El Oglia jusqu'à Zaouiet Sidi Abdelkader.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued El Oglia de la délégation de Saouaf du gouvernorat de Zaghoun, dans la partie s'étendant du Barrage collinaire El Oglia jusqu'à Zaouiet Sidi Abdelkader.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Saouaf : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Zaghoun ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghoun : membre,
- Hédi Zamzem : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Habib Ben Zaied : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- Taieb Boujelida : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Izid de la délégation de Dahmani du gouvernorat du Kef, dans la partie s'étendant de la ferme Belgroun jusqu'à la station de transport.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Izid de la délégation de Dahmani du gouvernorat du Kef, dans la partie s'étendant de la ferme Belgroun jusqu'à la station de transport.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes:

- le délégué de Dahmani : président,

- le commissaire régional au développement agricole du Kef ou son représentant : membre,

- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole du Kef : membre,

- Kamel Seбри : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Mohamed Abdelli : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire: membre,

- Mustapha Tebaï : représentant de la municipalité de Dahmani: membre,

- Kaïs Touati : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre: membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole du Kef.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued El Ain de la délégation du Kef Est du gouvernorat du Kef, dans la partie s'étendant du pont de la cité Cherichi jusqu'à Oued Ettine.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued El Ain de la délégation du Kef Est du gouvernorat du Kef, dans la partie s'étendant du pont de la cité Cherichi jusqu'à Oued Ettine.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes:

- le délégué du Kef Est : président,
- le commissaire régional au développement agricole du Kef ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole du Kef : membre,
- Kamel sebri : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Mohamed Abdelli : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- Faiçal Hedhili : représentant de la municipalité du Kef : membre,

- Kaïs Touati : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole du Kef.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Smida de la délégation du Kef Est du gouvernorat du Kef, dans la partie s'étendant des alentours de Sidi Mansour jusqu'à Oued Bouali.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Smida de la délégation du Kef Est du gouvernorat du Kef, dans la partie s'étendant des alentours de Sidi Mansour jusqu'à Oued Bouali.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué du Kef Est : président,
- le commissaire régional au développement agricole du Kef ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole du Kef : membre,
- Kamel Sebri : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Mohamed Abdelli : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- Faïçal Hedhili : représentant de la municipalité du Kef : membre,
- Kaïs Touati : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole du Kef.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Ain minus de la délégation du Kef Est du gouvernorat du Kef, dans la partie s'étendant de la station AGIL jusqu'à la route de Dahmani.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Ain minus de la délégation du Kef Est du gouvernorat du Kef, dans la partie s'étendant de la station AGIL jusqu'à la route de Dahmani.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué du Kef Est : président,
- le commissaire régional au développement agricole du Kef ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole du Kef : membre,
- Kamel Sebri : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Mohamed Abdelli : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- Faïçal Hedhili : représentant de la municipalité du Kef : membre,
- Kaïs Touati : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole du Kef.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Khalled de la délégation de Teborsouk du gouvernorat de Béja, dans la partie s'étendant de son pont à la route de Bir Touta jusqu'à la Ferme de Ghenima.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public

hydraulique de Oued Khalled de la délégation de Teborsouk du gouvernorat de Béja, dans la partie s'étendant de son pont à la route de Bir Touta jusqu'à la Ferme de Ghenima.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Teborsouk : président,

- le commissaire régional au développement agricole de Béja ou son représentant : membre,

- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Béja : membre,

- Tarek Djebbi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Mohamed Châabène : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- Abdellatif Béji : représentant de la municipalité de Teborsouk : membre,

- Kais Mediouni : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Béja.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Essaha de la délégation de Teborsouk du gouvernorat de Béja, dans la partie s'étendant de son pont à la route de Bir Touta jusqu'à la rencontre de Oued Khalled.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Essaha de la délégation de Teboursouk du gouvernorat de Béja, dans la partie s'étendant de son pont à la route de Bir Touta jusqu'à la rencontre de Oued Khalled.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Teboursouk : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Béja ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Béja : membre,
- Tarek Djebbi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Mohamed Châabène : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- Abdellatif Béji : représentant de la municipalité de Teboursouk : membre,
- Kais Mediouni : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Béja.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Béja de la délégation de Béja Nord du gouvernorat de Béja, dans la partie s'étendant du pont à la route nationale n° 6 jusqu'à la rencontre de Oued Bourouh.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Béja de la délégation de Béja Nord du gouvernorat de Béja, dans la partie s'étendant du pont à la route nationale n° 6 jusqu'à la rencontre de Oued Bourouh.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Béja Nord : président,  
- le commissaire régional au développement agricole de Béja ou son représentant : membre,  
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Béja : membre,

- Tarek Djebbi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

Mohamed Châabène : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- Nèji Zedini : représentant de la municipalité de Béja : membre,

- Abdelfatteh Sayari : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Béja.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Jenane Maghraoui de la délégation de Béja Nord du gouvernorat de Béja, dans la partie s'étendant du bas de la ville de Béja jusqu'à la rencontre de Oued Béja.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Jenane Maghraoui de la délégation de Béja Nord du gouvernorat de Béja, dans la partie s'étendant du bas de la ville de Béja jusqu'à la rencontre de Oued Béja.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes:

- le délégué de Béja Nord : président,

- le commissaire régional au développement agricole de Béja ou son représentant : membre,

- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Béja : membre,

- Tarek Djebbi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Mohamed Châabène : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- Nèji Zedini : représentant de la municipalité de Béja : membre,

- Abdelfatteh Sayari : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Béja.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Sabbalet Laraneb de la délégation de Béja Nord du gouvernorat de Béja, dans la partie s'étendant du dessous de la ville de Béja jusqu'à la rencontre de Oued Maghraoui.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Sabbalet Laraneb de la délégation de Béja Nord du gouvernorat de Béja, dans la partie s'étendant du dessous de la ville de Béja jusqu'à la rencontre de Oued Maghraoui.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Béja Nord : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Béja ou son représentant : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Béja : membre,
- Tarek Djebbi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Mohamed Châabène : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- Nèji Zedini : représentant de la municipalité de Béja : membre,

- Abdelfatteh Sayari : Agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Article 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Béja.

Tunis, le 28 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

**Décret n° 2010-2850 du 1<sup>er</sup> novembre 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Kélibia, gouvernorat de Nabeul.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75 - 33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008- 57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,



Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 57-121 du 13 décembre 1957, portant création d'une commune à Kélibia,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 77-354 du 15 avril 1977, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Kélibia,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2007-906 du 10 avril 2007, portant réduction des distances de servitude du domaine public maritime de Hammamet, Nabeul, Dar Chaabane El Fehri, Béni Khiair, El Maamoura, Tazarka, Korba, Menzel Hor, Menzel Temime, Kélibia, Hammam El Ghezzez, Kérkouène, Dar Allouche, El Haouria et Sidi Daoud, gouvernorat de Nabeul,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 24 juillet 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Kélibia, gouvernorat de Nabeul,

Vu la délibération du conseil régional de Nabeul réuni le 20 octobre 2007,

Vu la délibération du conseil municipal de Kélibia, réuni le 11 janvier 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Kélibia, annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 77-354 du 15 avril 1977.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2010-2851 du 1<sup>er</sup> novembre 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Mareth, gouvernorat de Gabès.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 57-105 du 20 novembre 1957, portant création de la commune de Mareth,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 78-396 du 10 avril 1978, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Mareth tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-1768 du 30 octobre 1990 et par l'arrêté du gouverneur de Gabès du 26 octobre 1998,

Vu le décret n° 88 -81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 avril 2009 portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Mareth, gouvernorat de Gabès,

Vu la délibération du conseil régional de Gabès réuni le 1<sup>er</sup> juillet 2009,

Vu la délibération du conseil municipal de Mareth, réuni le 30 juin 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Mareth, annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 78-396 du 10 avril 1978, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Mareth tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-1768 du 30 octobre 1990, et par l'arrêté du gouverneur de Gabès du 26 octobre 1998,

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-2852 du 1<sup>er</sup> novembre 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'El Hamma, gouvernorat de Gabès.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret du 20 août 1920, portant création de la commune d'El Hamma,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 76-760 du 31 août 1976, portant approbation du plan d'aménagement de la ville d'El Hamma tel qu'il a été modifié par l'arrêté du gouverneur de Gabès du 22 avril 1997,

Vu le décret n° 88 -81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Gabès tel qu'il a été modifié par le décret n° 2002-1498 du 19 juin 2002,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 avril 2009, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'El Hamma, gouvernorat de Gabès,

Vu la délibération du conseil régional de Gabès réuni le 1<sup>er</sup> juillet 2009,

Vu la délibération du conseil municipal d'El Hamma, réuni le 30 juin 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'El Hamma, annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 76-760 du 31 août 1976, portant approbation du plan d'aménagement de la ville d'El Hamma tel qu'il a été modifié par l'arrêté du gouverneur de Gabès du 22 avril 1997,

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-2853 du 1<sup>er</sup> novembre 2010, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la localité de Sondes-Foum ElKhonga, délégation de Tamaghza, gouvernorat de Tozeur.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de

l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995 portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 8 octobre 2007, portant délimitation des zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain de la localité de Sondes-Foum ElKhonga, délégation de Tamaghza gouvernorat de Tozeur,

Vu la délibération du conseil régional de Tozeur réuni le 27 septembre 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement urbain de la localité de Sondes-Foum ElKhonga, délégation de Tamaghza annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**SITUATION ADMINISTRATIVE**

**Par décret n° 2010-2854 du 3 novembre 2010.**

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-1940 du 7 août 2010, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la régularisation de sa situation administrative, Monsieur Farhat Medini, administrateur général, président directeur général de l'agence foncière d'habitation est maintenu en activité dans le secteur public durant la période du 1, 2 et 3 novembre 2010.

## NOMINATION

**Par décret n° 2010-2855 du 3 novembre 2010.**

Monsieur Youssef Hamdi, est nommé président directeur général de l'agence foncière d'habitation à compter du 4 novembre 2010.

## DEROGATION

**Par décret n° 2010-2856 du 3 novembre 2010.**

Une dérogation pour exercer dans le secteur public est accordée à monsieur Youssef Hamdi, président directeur général de l'agence foncière d'habitation, pour une période d'une année à compter du 4 novembre 2010.

## NOMINATION

**Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 3 novembre 2010.**

Monsieur Néjib Maâtoug est nommé administrateur représentant le Premier ministre au conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie et ce, en remplacement de Madame Khadija Zamouri.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE  
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

## NOMINATIONS

**Par décret n° 2010-2857 du 30 octobre 2010.**

Monsieur Taoufik Kaltoum, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de directeur des études économiques et financières de sécurité sociale à la direction générale de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

**Par décret n° 2010-2858 du 30 octobre 2010.**

Monsieur Abdessatar Mouelhi, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur au bureau de l'assistance aux entreprises économiques au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

## MINISTERE DES FINANCES

**Décret n° 2010-2859 du 1<sup>er</sup> novembre 2010, accordant à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, et notamment son article 52, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, portant fixation des attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 7 septembre 2010,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie.

Décète :

Article premier - La société tunisienne de l'électricité et du gaz bénéficie de la suspension des droits de douane dus à l'importation des équipements n'ayant pas des similaires fabriqués localement figurant à l'annexe n° 1 du présent décret nécessaires à la réalisation du projet de construction et d'aménagement des lignes aériennes à haute tension.

Art. 2 - La société tunisienne de l'électricité et du gaz bénéficie de la suspension des droits de douane dus à l'importation des équipements n'ayant pas des similaires fabriqués localement figurant à l'annexe n° 2 du présent décret nécessaires à la réalisation du projet d'alimentation en gaz naturel des communes de Takelsa, El Fahs, Sidi Thabet, Touza, Jebeniana, Sakiyet Eddaïer, El Hencha, Ghannouch et Chenini Nahal.

Art. 3 - La société tunisienne de l'électricité et du gaz s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités à l'article premier et à l'article 2 du présent décret, et ce, pendant les cinq

premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 4 - La cession des équipements cités à l'article premier et à l'article 2 du présent décret importés sous couvert du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 3 du présent décret est subordonnée à l'acquiescement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 5 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

### Annexe n° 1

#### Liste des équipements bénéficiant de la suspension des droits de douane pour la réalisation du projet de construction et d'aménagement des lignes aériennes à haute tension

Désignation des équipements
Pylônes électriques galvanisés avec boulonnerie
Câble conducteur AAAC ALMELEC 570 mm <sup>2</sup>
Câble de garde à fibres optiques
Câble de garde classique galvanisé de section 79 mm <sup>2</sup>
Matériel d'armement pour câbles de garde
Matériel d'armement pour câbles de garde à fibres optiques
Isolateurs en verre
Matériel de balisage
Fil de mise à la terre
Macarons de mise à la terre
<b>Le montant total des équipements dans la limite de 63 millions de dinars.</b>

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

### Annexe n° 2

#### Liste des équipements bénéficiant de la suspension des droits de douane pour la réalisation du projet d'alimentation en gaz naturel des communes de Takelsa, El Fahs, Sidi Thabet, Touza, Jebeniana, Sakiet Eddaïer, El Hencha, Ghannouch et Chenini Nahal

Désignation des équipements
Tubes en acier de nuance X60 diamètre 219 mm revêtu en usine par du polyéthylène
Tubes en acier de nuance X42 diamètre 219 mm revêtu en usine par du polyéthylène
Tubes en acier de nuance X42 diamètre 114 mm revêtu en usine par du polyéthylène
<b>Le montant total des équipements dans la limite de 4,1 millions de dinars.</b>

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2010-2860 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Monsieur Zouheir Attallah, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'administrateur du budget de l'Etat de 1<sup>ère</sup> catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances.

#### Par décret n° 2010-2861 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Mademoiselle Amel Trifa, administrateur conseiller, est chargée des fonctions d'administrateur du budget de l'Etat de 1<sup>ère</sup> catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION**

### NOMINATION

#### Par décret n° 2010-2862 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Madame Sihem Guemara épouse Fatmi, maître de conférences de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur de l'école supérieure des communications de Tunis à compter du 22 avril 2010.

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 6 novembre 2010"



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

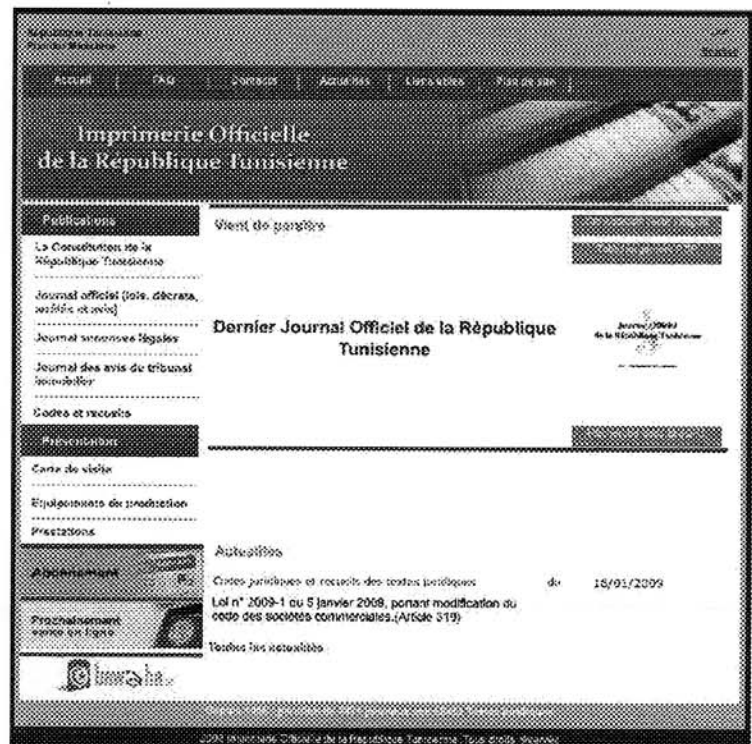


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

**Année 2011**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

### **TARIFS en dinars tunisiens**

#### **TUNISIE**

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### **PAYS DU MAGHREB**

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### **AFRIQUE ET EUROPE**

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### **AMERIQUE ET ASIE**

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

**F.O.D.E.C. 1%**

**et frais d'envoi par avion en sus**

### **Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :**

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### **Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

#### **Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

#### **Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*